

## **Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, créée par le Conseil économique et social (résolution 1992/1 du 6 février 1992) pour remplacer le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, a tenu sa première session en avril 1992 (E/1992/30-E/CN.15/1992/7). Le Conseil avait préalablement établi que les travaux de la Commission et le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devraient être axés notamment sur la « criminalité nationale et transnationale » et la « criminalité organisée ». Le 16 décembre 1992, l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/87, dans laquelle elle a prié la Commission d'organiser le suivi et l'analyse continus du niveau des activités criminelles organisées transnationales.

À sa deuxième session, en avril 1993 (Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa deuxième session, E/1993/32-E/CN.15/1993/9), la Commission a recommandé au Conseil d'adopter un projet de résolution concernant la tenue d'une conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée. Le Conseil a adopté cette recommandation dans sa résolution 1993/29 du 27 juillet 1993 et a ainsi prié le Secrétaire général d'organiser une conférence ministérielle mondiale chargée, entre autres, d'examiner s'il était possible d'élaborer des instruments internationaux, notamment des conventions, contre la criminalité transnationale organisée. Dans sa résolution 48/103 en date du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a donc exprimé son soutien à la Conférence ministérielle mondiale et invité les États Membres à se faire représenter à cette conférence au plus haut niveau.

La Conférence ministérielle mondiale s'est tenue du 21 au 23 novembre 1994 à Naples (Italie). Elle a adopté à l'unanimité la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée (Déclaration de Naples) (A/49/748).

Dans sa résolution 49/159 en date du 23 décembre 1994, l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration de Naples et prié le Secrétaire général de la transmettre à la Commission pour suite à donner. Dans la Déclaration, il était en effet demandé à la Commission de commencer à solliciter les vues des gouvernements sur l'impact d'une telle convention ou de telles conventions contre la criminalité transnationale organisée et sur les questions qui pourraient y être traitées. Par ailleurs, le Secrétaire général a été prié de faire un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquantième session sur l'application de la Déclaration de Naples.

Le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants s'est tenu du 29 avril au 8 mai 1995 au Caire. Il a abouti, entre autres, à l'adoption de la résolution 3 relative aux instruments internationaux tels qu'une convention ou des conventions contre la criminalité transnationale organisée (A/CONF.169/16.Rev.1). Le Congrès a invité la Commission à mettre en œuvre, à titre prioritaire, la Déclaration de Naples en sollicitant les vues des gouvernements sur l'élaboration d'un instrument international, suggéré plusieurs éléments à insérer dans un tel instrument et prié la Commission de demander au Secrétaire général de donner l'assistance nécessaire à ce sujet.

À sa quatrième session, en mai 1995, la Commission a donné suite aux conclusions du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, et recommandé des mesures de suivi (Rapport

de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa quatrième session, E/1995/30-E/CN.15/1995/13). Le Conseil économique et social a examiné ces recommandations à sa session du 26 juin au 28 juillet 1995 et adopté la résolution 1995/11 du 24 juillet 1995, par laquelle il a une nouvelle fois prié le Secrétaire général d'entamer le processus visant à demander les avis des gouvernements sur l'utilité et les effets d'instruments internationaux comme une convention ou des conventions contre la criminalité transnationale, ainsi que de recueillir et d'analyser des données à ce sujet. En outre, dans sa résolution 1995/27 du 24 juillet 1995, le Conseil a également décidé de créer à sa cinquième session, prévue en 1996, et dans le cadre de la Commission, un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner les informations communiquées et de proposer toute nouvelle mesure à prendre.

Le 18 septembre 1995, conformément à la résolution 49/159 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a fait rapport à l'Assemblée générale sur l'utilité d'un instrument international contre la criminalité organisée et sur les conditions nécessaires à sa mise en place (A/50/433). Il a également noté que les États étaient déterminés à adopter un tel instrument.

En novembre 1995, la Réunion de travail ministérielle régionale sur les suites données à la Déclaration de Naples s'est tenue à Buenos Aires. À cette occasion, la Déclaration de Buenos Aires sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée a été adoptée par consensus (E/CN.15/1996/2/Add.1, annexe).

Le 21 décembre 1995, l'Assemblée générale a adopté la résolution 50/146, dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général (A/50/433) et a, entre autres, prié ce dernier de continuer à renforcer le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en lui fournissant les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, y compris le suivi de la Déclaration de Naples.

En avril 1996, dans son rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/1996/2 et Add.1), le Secrétaire général a expliqué que les conditions étaient favorables à l'établissement d'une convention internationale et présenté les vues de 20 gouvernements sur la question. Il a réaffirmé qu'il était nécessaire de disposer d'informations fiables, répondant ainsi aux doutes émis par certains pays quant à la possibilité réelle d'adopter pareille convention internationale, et recommandé de créer et de tenir à jour un registre central d'information concernant la législation, les mesures réglementaires et les structures organiques conçues pour empêcher et limiter la criminalité transnationale organisée ainsi que les arrangements de coopération bilatéraux et multilatéraux.

Le Conseil économique et social a examiné cette recommandation et, dans sa résolution 1996/27 en date du 24 juillet 1996, a prié le Secrétaire général de créer un tel registre. Il l'a également prié d'analyser en détail les vues des gouvernements quant à la possibilité d'élaborer une ou plusieurs conventions contre la criminalité transnationale organisée, compte tenu notamment de la Déclaration de Buenos Aires sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée (E/CN.15/1996/2/Add.1). Il lui a aussi demandé de formuler des propositions sur les mesures qui seraient appropriées et sur l'exécution par les États d'activités pratiques en vue de la mise en œuvre de la Déclaration de Naples. Le Conseil a également décidé que la Commission, à sa sixième session, devrait créer un groupe de travail de session à composition non limitée, aux fins d'examiner le rapport et les propositions du Secrétaire général.

Le 24 septembre 1996, le Gouvernement polonais a soumis un projet de convention-cadre contre la criminalité organisée (A/C.3/51/7) en vue de sa distribution à l'Assemblée générale. Dans sa résolution 51/120 en date du 12 décembre 1996, celle-ci a prié le Secrétaire général d'inviter tous les États à présenter leurs observations sur ce projet de convention-cadre. Elle a également prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner en priorité la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, afin d'achever ses travaux sur cette question dans les meilleurs délais, et de lui communiquer à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les résultats de ses travaux.

Le 26 février 1997, le Secrétaire général a présenté au Conseil économique et social un autre rapport comprenant des analyses ainsi que les vues et les propositions des États sur la question (E/CN.15/1997/7 et Add.1). En outre, la Fondazione Giovanni e Francesca Falcone, en coopération avec la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, qui relève du Secrétariat, a organisé une réunion informelle du 6 au 8 avril 1997 à Palerme (Italie) (E/CN.15/1997/Add.2).

À sa sixième session, en 1997, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a adopté le projet de résolution I concernant la suite donnée à la Déclaration de Naples et recommandé au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution pour adoption par l'Assemblée générale (Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa sixième session, E/1997/30-E/CN.15/1997/21). À la suite de la recommandation du Conseil économique et social (E/1997/22), l'Assemblée générale, dans sa résolution 52/85 en date du 12 décembre 1997, a pris acte de la réunion informelle tenue en avril 1997 à Palerme et a constitué un groupe intergouvernemental d'experts intersessions à composition non limitée afin d'élaborer l'avant-projet d'une convention internationale générale.

La première réunion du groupe intergouvernemental intersessions à composition non limitée s'est tenue du 2 au 6 février 1998 à Varsovie. Le groupe a présenté un rapport contenant les options proposées pour le contenu de la convention internationale contre la criminalité transnationale organisée. Ont été examinés les éléments suivants : le champ d'application; les obligations nationales; les questions de juridiction; la coopération judiciaire; la protection des victimes et des témoins; la coopération et l'échange d'informations entre les organismes chargés de l'application des lois; la formation et l'assistance technique; la prévention; le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations compétentes; les garanties (E/CN.15/1998/5).

Le 23 mars 1998, le Secrétaire général a remis à la Commission un rapport sur l'application de la Déclaration de Naples dans lequel il résumait les résultats des travaux menés par le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (E/CN.15/1998/6). Ce rapport contenait les renseignements communiqués par 17 États et par le Programme des Nations Unies pour le développement et exposait les mesures que le Centre avait l'intention de prendre pour aider les États Membres qui en avaient besoin, sur leur demande, à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée. Le Secrétaire général a par la suite présenté deux additifs, un sur i) le Séminaire ministériel régional pour l'Afrique sur la lutte contre la criminalité organisée et la corruption, tenu en juillet 1997 à Dakar, et l'autre sur ii) l'Atelier ministériel pour la région de l'Asie sur la criminalité transnationale organisée et la corruption, organisé en mars 1998 à Manille. Les conclusions des trois réunions évoquées ci-dessus, à savoir les Déclarations de Buenos Aires (E/CN.15/1996/2/Add.1), Dakar

(E/CN.15/1998/6/Add.1) et Manille (E/CN.15/1998/6/Add.2), respectivement, ont apporté de nouveaux éléments à l'appui du projet de convention.

Le 9 décembre 1998, l'Assemblée générale a adopté la résolution 53/111, sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa septième session, tenue en 1998 (E/1998/30-E/CN.15/1998/11), et du Conseil économique et social dans sa résolution 1998/14 du 28 juillet 1998. Elle a créé un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé notamment d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée (Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, ci-après « Comité spécial »). Le 9 décembre 1998, elle a également adopté la résolution 53/114, dans laquelle elle a engagé le Comité spécial à s'attacher à élaborer la convention.

Le Comité spécial avait auparavant tenu une réunion préparatoire informelle à Buenos Aires, du 31 août au 4 septembre 1998. Au cours de cette réunion, il avait terminé la première lecture des options proposées pour le contenu de la convention en examinant les articles 14 à 30 et avait ainsi élaboré un nouveau projet de convention unifié (A/AC.254/1 et A/AC.254/4). Ce projet, ainsi que les propositions et commentaires faits par les gouvernements au cours de la réunion préparatoire, ont constitué la base des travaux du Comité spécial par la suite (A/AC.254/5 et Add.2).

Le Comité spécial s'est réuni deux cent quarante-neuf fois au cours de treize sessions. Il a tenu ses six premières sessions à Vienne en 1999, respectivement du 19 au 29 janvier (A/AC.254/9), du 8 au 12 mars (A/AC.254/11), du 28 avril au 3 mai (A/AC.254/14), du 28 juin au 9 juillet (A/AC.254/17), du 4 au 15 octobre (A/AC.254/19 et Add.1) et du 6 au 17 décembre (A/AC.254/23). Les discussions relatives au lien entre la Convention, instrument autosuffisant et autonome, et les instruments additionnels, qui traitent de problématiques précises, ont donné à la Convention sa forme définitive. Ces instruments additionnels, qui abordent respectivement la traite des femmes et des enfants, la fabrication et le trafic illicites des armes à feu et le trafic de migrants ont été considérés comme des protocoles facultatifs à la convention. L'Argentine et les États-Unis ont proposé un projet de protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des femmes et des enfants (A/AC.254/4/Add.3/Rev.1); le Canada a proposé un projet de protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes (A/AC.254/4/Add.2); sur proposition de l'Autriche et de l'Italie, un projet de protocole contre le trafic et le transport illégaux de migrants a également été présenté (A/AC.254/4/Add.1 et A/AC.254/4/Add.1/Rev.1).

Le 17 décembre 1999, à sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa huitième session (E/1999/30-E/CN.15/1999/12) et du Conseil économique et social (résolutions 1999/20, 1999/21 et 1999/22). Dans sa résolution 54/126, elle a prié le Comité spécial d'intensifier ses travaux afin de les achever au plus tard en 2000. Dans sa résolution 54/127, elle a prié le Secrétaire général de convoquer la réunion d'un groupe d'experts de vingt membres au maximum, constitué sur la base d'une répartition géographique équitable, qui serait chargé de réaliser une étude sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants et sur leur usage à des fins délictueuses. Dans sa résolution 54/128, elle a chargé le Comité spécial d'incorporer dans le projet de convention des mesures visant à lutter contre la corruption liée à la criminalité organisée. Enfin, par sa résolution 54/129, elle a décidé d'organiser en 2000 à Palerme (Italie) la Conférence de signature, par des personnalités politiques de haut rang, de la Convention, en vue d'achever l'élaboration de la Convention et de ses protocoles et de les adopter.

Le Comité spécial a tenu cinq sessions à Vienne en 2000, respectivement du 17 au 28 janvier (A/AC.254/25), du 21 février au 3 mars (A/AC.254/28), du 5 au 16 juin (A/AC.254/31), du 17 au 28 juillet (A/AC.254/34) et du 2 au 29 octobre (A/AC.254/38). Le 28 juillet 2000, à sa cent soixante-dix-septième réunion, le Comité spécial a approuvé le projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et décidé de le soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session pour examen et suite à donner (A/AC.254/34). En outre, le projet de Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le projet de Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer ont également été approuvés à la onzième session du Comité spécial, les 23 et 24 octobre 2000, respectivement (A/AC.254/38).

Dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et deux protocoles additionnels, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et les a ouverts à la signature à la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang qui s'est tenue du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) (A/CONF.195/2 et Corr.1), conformément à la résolution 54/129 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1999 (A/55/PV.62).

À la douzième session du Comité spécial, tenue en février 2001 (A/55/383/Add.2), le projet de protocole sur les armes à feu a été achevé (A/55/383/Add.2/Rev.6). Le 2 mars 2001, à sa deux cent trente-neuvième réunion, le Comité spécial a approuvé le projet de Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, qui a ensuite été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/255 du 31 mai 2001.

La Convention a été signée par tous les participants et est entrée en vigueur le 29 septembre 2003, quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément à son article 38. Chaque protocole nécessitait le même nombre de signatures pour entrer en vigueur. Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, est entré en vigueur le 25 décembre 2003; le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer est quant à lui entré en vigueur le 28 janvier 2004, et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions est entré en vigueur le 3 juillet 2005.

En février 2004, conformément à la résolution 55/25 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a tenu sa treizième et dernière session. Il a approuvé le projet de règlement intérieur et décidé de le soumettre à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée pour examen et suite à donner à sa première session, en juin 2004 (A/AC.254/42). Au cours de celle-ci, qui s'est tenue du 28 juin au 8 juillet 2004, la Conférence des Parties à la Convention a adopté sans amendement, par sa décision 1/1, le règlement intérieur, que le Comité spécial avait demandé d'examiner (A/AC.254/43).